

**DECISION N°2018-0236/ARCOP/ORD**

sur recours du Garage NITIEMA SALIFOU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°EPE-UO2/00/01/02/00/2018/00003 pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens de transport de l'Université Ouaga II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2018 du Garage NITIEMA Salifou contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;

-Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Siaka KONE, représentant du Garage NITIEMA SALIFOU ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KINDO, PRM de l'Université Ouaga II;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamidou ZAMPALIGRE, représentant du GARAGE ZAMPALIGRE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°EPE-UO2/00/01/02/00/2018/00003 pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens de transport de l'Université Ouaga II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2289 du mercredi 11 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 avril 2018 ; que Garage NITIEMA SALIFOU a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 12 avril 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 16 avril 2018 pour y répondre ; que suite au rejet implicite de l'autorité contractante, le requérant avait ainsi jusqu'au 18 avril 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du 17 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

l'Université Ouaga II a lancé la demande de prix n°EPE-UO2/00/01/02/00/2018/00003 pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens de transport ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Garage NITIEMA SALIFOU conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif qu'au regard des caractéristiques demandées pour les lubrifiants moteurs 15w 50 bidons de 4 l, il s'agit d'une huile qui s'utilise pour les moteurs diesel et essence dont le coût est relativement cher ; que sa participation à ladite concurrence s'inscrit dans le cadre du respect de la réglementation ; qu'en effet, il est interdit aux soumissionnaires de baisser ou de hausser anormalement leurs offres ; qu'à considérer les montants de ses concurrents, il estime que les coûts sont anormalement bas tendant à fausser le libre jeu de la concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé «Une offre est estimée anormalement basse ou

élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants de toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conforme affectés de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition ; après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ; que la mise en œuvre de cette disposition est conditionnée par l'adoption des dossiers standards d'acquisition ;

considérant que le requérant relève que les spécifications techniques de l'huile renvoient à une huile spéciale et coûteuse ; que le coût de l'huile tel que proposé par l'attributaire provisoire n'est pas réaliste ; que le montant de sa soumission est anormalement bas ; que le libre jeu de la concurrence se trouve faussé ; qu'ainsi l'offre doit être déclarée non conforme ;

considérant que la CAM relève que les offres ont été analysées conformément aux exigences du dossier ; qu'elle n'a pas constaté qu'une offre serait anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant de l'offre anormalement basse dont se prévaut le requérant sur l'offre de l'attributaire provisoire, l'article 108 précité n'est pas encore applicable car sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'un arrêté qui fixera les différents coefficients de pondération ; que cet arrêté n'étant pas encore en vigueur, cet argument d'offre anormalement basse ou élevée ne saurait prospérer ; qu'ainsi l'offre de l'attributaire provisoire ne peut être qualifiée d'anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Garage NIKIEMA SALIFOU est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Garage NIKIEMA SALIFOU n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°EPE-UO2/00/01/02/00/2018/00003 pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens de transport de l'Université Ouaga II ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*